

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-384**  
**Programme d'aide financière pour la construction écologique**

---

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Petit-Saguenay désire mettre en œuvre un programme de subvention de la construction d'habitations écologiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions des articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Petit-Saguenay peut mettre en place un programme de subventions à des fins environnementales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR X  
APPUYÉ PAR Y

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE Le règlement numéro 22-384 soit adopté et que le Conseil ordonne par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le conseil n'indique un sens différent, on entend par :

***Exercice financier :*** Période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

***Propriétaire :*** Toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire.

***Taxes foncières :*** Toutes taxes foncières générales, excluant expressément les taxes d'améliorations locales, les taxes de services et la surtaxe sur les immeubles non résidentiels.

- Travaux :** Les travaux de construction d'un bâtiment.
- Bâtiment résidentiel :** Bâtiment principal à usage résidentiel. Un bâtiment à usages résidentiel et commercial est considéré comme un bâtiment à usage résidentiel.
- Municipalité :** La municipalité de Petit-Saguenay.

### **ARTICLE 3 – BUT DU PROGRAMME**

Le présent règlement met en place un programme d'aide financière qui s'adresse aux propriétaires d'un nouveau bâtiment résidentiel certifié LEED sur le territoire de la municipalité de Petit-Saguenay.

### **ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU PROGRAMME ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Le programme offre aux propriétaires la possibilité d'obtenir une aide financière lorsqu'ils construisent une nouvelle résidence qui obtient la certification LEED. La municipalité accorde alors un crédit de taxes foncières qui est calculé comme suit.

Pour le premier exercice financier complet au cours duquel la modification du rôle prend effet ainsi que pour les quatre exercices financiers suivants, ce crédit correspond à :

- 1) L'équivalent de cent (100) pourcent des taxes foncières pour les deux (2) premières années;
- 2) L'équivalent de cinquante (50) pourcent des taxes foncières pour les années trois (3) et quatre (4);
- 3) L'équivalent de vingt-cinq (25) pourcent des taxes foncières pour l'année cinq (5).

### **ARTICLE 5 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Est admissible au programme le propriétaire d'un bâtiment résidentiel lorsque les critères suivants sont rencontrés :

- 1) La demande de permis de construction pour la construction du nouveau bâtiment résidentiel a été produite et complétée à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) Les travaux effectués sont conformes aux règlements d'urbanisme de la municipalité;
- 3) La certification LEED est obtenue pour le bâtiment résidentiel et une copie du certificat est fourni à la Municipalité;
- 4) Le propriétaire n'a aucun arrérage de taxes auprès de la Municipalité de Petit-Saguenay;

## **ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES DEMANDES**

L'étude d'une demande d'aide financière est réalisée par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire qui recommande au conseil municipal d'octroyer ou non une aide financière.

Les documents suivants sont requis pour le traitement des demandes :

- Le permis de construction
- La preuve de la certification LEED du bâtiment

La date limite pour déposer une demande est le dernier jour de l'exercice financier au cours duquel la construction est terminée. Toute demande déposée après cette date sera considérée comme non admissible.

Le crédit est appliqué directement au compte de taxes dont il est l'objet pour l'exercice financier visé.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La personne responsable de l'application de ce règlement est la directrice ou le directeur général de la Municipalité.

## **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU ...

LA MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY,

---

Philôme La France  
Maire

---

Lisa Houde  
Directrice générale

Avis de motion : ... décembre 2022

Projet de règlement : ... décembre 2022

Adoption : ..... 2023

Avis de publication : ..... 2023